



Bruxelles, le 19 juin 2019
(OR. en, es)

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0186(NLE)**

**9237/19
ADD 1**

**TRANS 328
RELEX 494**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	9237/19
N° doc. Cion:	10711/18
Objet:	Proposition modifiée de DÉCISION DU CONSEIL concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la création d'un espace aérien commun entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part – Demande adressée au Parlement européen par le Conseil en vue de l'approbation de ce texte = Déclaration

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Espagne à inscrire au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents et au procès-verbal de la session du Conseil.

L'Espagne déclare que l'adoption de cette décision est sans incidence sur sa position juridique concernant le conflit de souveraineté portant sur le territoire sur lequel l'aéroport de Gibraltar est situé. L'Espagne rappelle que, le 20 novembre 2012, elle a informé la Commission qu'elle considérait la déclaration de Cordoue comme n'étant plus en vigueur et que, par conséquent, à partir de cette date, elle n'estimait pas acceptable que, dans la réglementation de l'Union européenne en matière d'aviation civile, il soit encore fait référence à la déclaration ministérielle du 18 septembre 2006 concernant l'aéroport de Gibraltar (déclaration de Cordoue) et demandait dès lors d'en revenir à la situation antérieure au 18 septembre 2006 dans toute proposition de nouveau texte législatif.
